

Cheick Mohamed Chérif KONE
Magistrat de Grade Exceptionnel
Mle 797-85 G

A

Monsieur le Président de la Transition, Chef de l'Etat

En tant que magistrat convaincu, en réaction au Décret N° 2021-0585/PT-RM du 08 SEP 2021 me concernant et que je viens de découvrir sur les réseaux sociaux, je voudrais, avant toute chose, rendre grâce à Allah SWT qui m'a toujours donné la force et l'inspiration nécessaires dans le noble combat pour le triomphe de la Vérité et de la Justice.

Monsieur le Président, un avocat général près la Cour Suprême dont le rôle est défini par les Principes Directeurs définis dans le cadre des Nations Unies, applicables au rôle des magistrats du parquet, est protégé par la loi organique régissant la Cour Suprême, le Statut de la Magistrature, ainsi que par des instruments internationaux qui lient le Mali tels : le Statut Universel du Juge et les Normes de Conduite élevées applicables aux magistrats du Ministère public, définies à l'échelle internationale par l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants.

Monsieur le Président, un Premier Avocat Général est membre à part entière du bureau de la Cour Suprême au même titre que le Président ou le Procureur Général. Ce n'est pas parce que ceux-ci ont des accointances avec des autorités de transition qu'ils ont plus de droit que le Premier Avocat Général, lequel n'est pas un spectateur dans le fonctionnement et l'animation de la Cour Suprême.

La question qui m'oppose aujourd'hui aux premiers responsables de la Cour Suprême, ne serait pas posée si le procureur général de l'époque, actuel Président de la Cour Suprême, n'avait pas fait main basse pendant plus de trois mois, en dépit de mon insistance, sur des dossiers à lui transmis pour être transmis immédiatement au Président de l'Assemblée Nationale, pour les formalités de la mise en accusation des personnalités citées dans les dossiers et justiciables de la Haute Cour de Justice, au moment où l'Assemblée Nationale n'avait pas encore été dissoute. Pourtant l'avocat général que j'étais, n'avait pas manqué d'attirer les attentions sur un tel acte délibéré, constitutif de forfaiture.

Ce n'est pas non plus que le Président de la Cour et le Procureur Général ont décidé d'être des serviteurs d'une Transition dont la Cour n'est pas un organe, que leurs comportements doivent être considérés comme réguliers et acceptés comme tels par tous.

Lorsque l'intérêt de l'institution judiciaire est menacé par le comportement des chefs, c'est au Premier Avocat Général de s'y opposer, au besoin, de dénoncer tout acte de forfaiture. C'est ce que j'ai fait. Trouvez-vous vraiment juste que je sois vilipendé sur les réseaux sociaux par votre gouvernement pour m'être acquitté de mon devoir de loyauté ?

Les instances internationales habilitées que j'ai décidé de saisir, sauront me mettre dans mes droits et dans tous mes droits, nonobstant le recours que j'entends exercer contre ce décret pour qu'il soit retiré définitivement de notre ordonnancement juridique comme étant une humiliation pour la République, la démocratie et l'Etat de droit.

Je ne fais pas ce recours dans l'intention d'être maintenu à une Cour Suprême devenue un organe de la transition par le fait de ses premiers responsables, mais plutôt pour des questions de principe afin que force reste à la loi et à elle seule.

Manifestement, ce décret source de discrédits sur l'image de la haute administration publique de l'Etat, qualifié de honte nationale par nos propres enfants, alimente des débats les plus intenses au plan international sur l'indépendance du Pouvoir Judiciaire au Mali.

Ce décret, quoique restant un non évènement, en tant qu'émanant d'un gouvernement de Transition n'ayant aucune légitimité démocratique, les termes désobligeants qui portent atteinte à mon honneur et à ma considération commandent de réagir dès maintenant.

En vue de vous permettre de mieux appréhender la portée de l'acte que votre gouvernement vient de poser, sous votre responsabilité dans l'illégalité la plus absolue, en violation de tous les principes et normes définis dans les instruments internationaux et nationaux, quelques précisions et observations me semblent indiquées

Les précisions porteront sur deux rappels essentiels : le serment du magistrat et les principes directeurs applicables au rôle d'un Premier avocat Général.

La quintessence du serment qui lie le magistrat se résume en ceci : «...Se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». Ce serment, je l'ai prêté devant la Cour d'Appel de Bamako avant mon entrée en fonction, puis au cours de ma carrière devant la Cour d'Appel de Paris, à l'occasion de ma spécialisation.

S'agissant des Principes Directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, notamment au Premier Avocat Général, lequel n'est pas un observateur ou un spectateur à la Cour Suprême, ils définissent les Avocats Généraux, membres du Parquet comme étant :

« Les principaux acteurs du renforcement et du respect de l'Etat de droit au plan national, devant aider à la consolidation de la primauté du droit au plan international.

A cet effet ils doivent se montrer résolument engagés à préserver les droits de l'Homme, à accomplir efficacement leur mission, en s'efforçant d'être constamment impartiaux, objectifs, conséquents, actifs et vigilants à tous les niveaux.

A défaut ce sont le système de justice et les institutions étatiques qui risquent de perdre leur réputation, leur crédibilité et leur autorité morale ».

Les mêmes principes énoncent : **« qu'ils exercent leurs fonctions conformément à la loi, et en toute équité, de façon cohérente et diligente, et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement de l'institution judiciaire ; respectent et protègent la dignité humaine.**

Les premiers avocats généraux, à l'instar des autres magistrats du ministère public doivent pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles de façon indépendante et en conformité avec les normes, et devraient être protégés contre les actes arbitraires des gouvernements qui doivent également veiller à ce qu'ils possèdent les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de leurs fonctions...».

Monsieur le Président, en application de ces principes, lorsque, les comportements du Président et du Procureur Général, voire du bureau d'une Cour Suprême, présentent des dangers pour la République, l'institution judiciaire, l'Etat de droit, les droits de l'Homme et la démocratie, c'est au Premier Avocat Général et aux Avocats Généraux de s'assumer afin de mettre en échec toutes manœuvres contraires aux valeurs républicaines, à la Constitution et aux conventions internationales.

C'est dire que bien que gênant, voire même dérangeant pour un gouvernement ayant opté de se mettre en dehors du droit et hors la loi, un Premier Avocat Général, considéré comme essentiel dans la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie, doit bénéficier de la protection et du soutien de tout gouvernement, lequel a aussi l'obligation d'assurer sa formation. Ces aspects de vos devoirs ne semblent pas être perçus par ce gouvernement de transition, encore hostile à la moindre critique n'allant pas dans le sens qu'il souhaite, quand bien même que le Mali appartient à tous ses enfants.

Certes au niveau de votre Gouvernement et de la Cour Suprême du Mali, tout est mis en œuvre pour mettre en difficulté à cause de son attachement aux principes et aux valeurs d'indépendance du pouvoir judiciaire, le Premier Avocat Général, le Président de l'Association Malienne des Procureurs et Poursuivants, non moins Président de la Référence Syndicale des Magistrats.

Pour preuve je suis le seul membre du bureau de la Cour Suprême à ne pas jouir des avantages matériels attachés à ses fonctions. Le bénéfice du passeport diplomatique qui est minimum pour tout membre du bureau m'a été refusé.

Toutes ces hostilités n'ayant pu ébranler mon attachement aux principes, les chefs de la cour suprême ont cru pouvoir vous mettre à contribution pour m'éloigner des lieux, sachant que cela fera l'affaire de votre gouvernement de transition qui a du mal à convaincre.

Ce décret galvanise encore ma détermination pour la poursuite de mes objectifs dans le cadre de l'association des procureurs et de la Référence Syndicale des Magistrats. Les principes définis par l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants étant en harmonie avec les principes directeurs sus évoqués. C'est le lieu de saluer les instruments internationaux, notre constitution et nos lois qui garantissent l'indépendance du magistrat et le protègent, ainsi l'exercice des activités associatives et syndicales.

Ces rappels m'ont paru nécessaires pour vous permettre de juger vous-même la conformité de ce décret, tant au serment du magistrat qu'aux normes nationales et internationales admises.

Monsieur le Président, la perception que le citoyen se fait aujourd'hui de la Cour Suprême est un danger pour la République et une menace pour les droits fondamentaux de l'Homme qu'elle a pourtant pour mission de garantir. Cette perception est une invitation aux premiers responsables de la Cour Suprême pour se remettre en cause, et non pas une occasion pour chercher à redorer leur blason auprès des tenants du pouvoir qu'ils desservent, en confondant la Cour Suprême à un organe de la transition, voire à la ramener à la dimension

d'un petit cercle très suspect agissant dans les ténèbres contre la Constitution et les lois de la République.

Les organes de la transition ont leurs missions clairement définies dans la Charte de la Transition ; quant à la Cour Suprême, institution démocratique pérenne, ses missions sont définies par la Constitution.

A ce titre, je ne serai associé à aucune entreprise tendant à faire de la Cour Suprême, régulatrice du droit par vocation, un instrument de règlement de comptes ou devant couvrir l'échec d'un Gouvernement de Transition en quête d'une sortie honorable.

Demander à un Premier Avocat Général de s'associer à des entreprises de conspiration contre la Constitution et les lois de la République, c'est oublier le serment du magistrat, c'est aussi une méconnaissance même de la mission d'un Avocat Général près la Cour Suprême, lequel n'est ni un agent subalterne, encore moins un simple observateur ou spectateur.

Membre du bureau de la Cour Suprême au même titre que le Président de la Cour et le Procureur Général, ses avis doivent aussi compter, notamment sur les questions de pur droit et d'indépendance de l'institution judiciaire.

Monsieur le Président, mis de côté les propos désobligeants qui n'avaient pas leur place dans un décret de révocation, je considère ledit décret en certains points comme un message de félicitation à l'endroit d'un Premier Avocat Général qui a su résister aux pressions, aux influences, à la manipulation, aux velléités d'instrumentalisation de la Cour Suprême, entretenues par ses premiers chefs.

Un Premier Avocat Général, commissaire du droit, n'a autre vocation que de défendre la loi et non pas un régime ou un pouvoir. C'est pour toutes ces raisons, qu'il se rendrait complice du crime de forfaiture, s'il restait inactif face aux dérives attentatoires à la Constitution et à une loi organique, au seul motif que leurs auteurs seraient des premiers responsables de la Cour Suprême, bénéficiant de l'aval et du soutien du Gouvernement de Transition.

Il me semble donc absurde de la part du bureau de la Cour Suprême, se résumant aux seuls président et procureur général convaincus de forfaiture, d'opposer une quelconque obligation de réserve à un Premier Avocat Général dans ces circonstances.

Monsieur le Président, le Mali nouveau auquel nous rêvons tous, ne saurait se réaliser en encourageant et en entretenant des actes de forfaiture. Il commande aujourd'hui du peuple, d'exiger des résultats de ses gouvernants. Les missions essentielles du gouvernement de transition étant clairement définies dans la Charte de la Transition, il s'agira d'être plus regardant à l'heure du bilan.

A quelques mois de la fin de la transition tous les indicateurs sont là, permettant de dire que pour couvrir son échec dont il en est conscient, le gouvernement n'a trouvé autre moyen que de se servir de la Cour Suprême afin de divertir l'opinion publique, en s'adonnant à un vrai vagabondage sur le champ de la lutte contre la délinquance économique et financière, dont la conduite ne lui relève pas. Il n'a pas à être jugé sur ce plan, mais uniquement sur les missions qui lui sont assignées.

La lutte contre ce fléau qui n'a de sens que lorsqu'elle est conduite dans le respect de la loi et des règles de procédure, est une affaire de professionnels et non pas de ce Gouvernement de Transition, étant donné que la Justice n'est pas une course de vitesse.

A ce niveau déjà il convient de préciser que cette lutte ne saurait se résumer à la seule humiliation des hautes personnalités dans l'illégalité totale, au mépris de leurs droits élémentaires, en violation de la Constitution et de la loi organique régissant la Haute Cour de Justice.

C'est le lieu de rappeler que ces hautes personnalités, à l'instar de tout autre citoyen, sont-elles aussi couvertes par la présomption d'innocence, pour qu'un procureur général de la Cour Suprême, se donne le droit de les présenter à travers un flash spécial à la chaîne de télévision nationale, comme étant déjà de vrais coupables, devant être traitées comme tels, sans la moindre considération quant à leurs conditions de détention.

C'est encore le lieu de rappeler que le Mali n'est pas le seul Etat à accorder le privilège de juridiction aux citoyens ayant exercé des responsabilités au plus haut niveau. Si tous les Etats modernes du monde ont abondé dans ce sens, c'est que cela a ses raisons et son intérêt.

Certes, les populations sont exaspérées par les scandales de détournement de deniers publics, toutefois cela ne saurait justifier qu'une Cour Suprême tombe aussi bas dans le populisme, pour transgresser la Constitution et les lois de la République d'une part, et d'autre part pour poser des actes attentatoires aux droits fondamentaux d'une catégorie de citoyens présentés sous un angle négatif et sans raison, par la rue et les réseaux sociaux, voire des adversaires politiques, comme des « intouchables ». Pour un Premier Avocat Général, nul n'est au dessus de la loi et la République ne connaît pas d'« intouchables ».

Je reviendrais au moment opportun sur les raisons de maintenir notre Haute Cour de Justice, même si j'ai toujours proposé que sa composition soit revue (sans être suivi), pour lui permettre de répondre aux attentes des populations, comme cela est aujourd'hui admirablement le cas au Bénin et au Burkina Faso voisin, qui m'ont reçu dans le cadre de missions de travail et d'échange sur cette juridiction à caractère politique.

Sur les termes discourtois, très peu respectueux de la part d'un gouvernement, attentatoires à mon honneur et à ma dignité

Monsieur le Président de la transition, certes l'on pourrait me reprocher de m'être opposé aux actes manifestement illégaux posés par des premiers responsables de la Cour Suprême à la demande et dans le seul intérêt du gouvernement de Transition. C'est plutôt cette attitude d'indifférence qu'on voudrait m'imposer, qui est justement contraire aux fonctions et au rôle du Premier Avocat Général, commissaire du droit et défenseur de la loi. A ce titre seul le respect de la Constitution et des lois de la République, m'intéresse, mais non pas un quelconque souci de plaire à un gouvernement ou de calmer la colère de quelques agitateurs conditionnés acquis à sa défense.

Monsieur le Président, pour toutes ces raisons, je trouve, que prendre la responsabilité de ternir mon image à travers un décret de révocation, dans la situation présente, ne semble ni juste ni indiqué, à un tel niveau de responsabilité dans la gestion des affaires publiques de l'Etat.

Au vu de mon parcours professionnel, de ce que je représente, pas pour votre gouvernement de transition, mais plutôt pour mon pays, je ne mérite pas d'être traité d'irresponsable, voire atteint dans mon honneur et ma dignité, dans un décret. Si le gouvernement par amateurisme et pour faire du sensationnel, s'est livré à tout un commentaire fastidieux et indigeste, c'est par manque d'arguments sérieux, et je ne laisserai pas un gouvernement de transition, me vilipender à tort et à travers, comme déjà dit plus haut.

Monsieur le Président, votre décret n'est –il pas allé loin et même trop loin ?

Nonobstant ma décision d'intenter un recours en annulation, je marque encore ma désapprobation quant aux propos insensés et irrespectueux attentatoires à mon honneur, à ma dignité et à ma considération, lesquels propos déplacés n'avaient pas de place dans un acte officiel aussi important et sérieux, pris au plus haut sommet de l'Etat.

Ce n'est pas parce que je n'entends pas accompagner un gouvernement de Transition dans l'illégalité que l'on doit me dépeindre sous des traits aussi négatifs devant ce peuple auquel je reste reconnaissant et lequel est toujours en droit d'attendre encore plus de moi.

En tant que président de l'AMPP et de la REFSYMA, devrais-je, par ailleurs, garder le silence dans un Etat de droit, sur la séquestration de l'Ancien Président et de l'Ancien Premier Ministre de la Transition d'une part et, d'autre part sur la mort dans des circonstances non encore élucidées de l'agresseur du Président de la Transition ?

En tout état de cause je me ferai le devoir de protéger ma réputation, de défendre mon honneur et ma dignité, d'imposer à quiconque leur respect.

Monsieur le Président, ce décret bien que pris pour une victoire par ceux qui l'ont commandité, ne grandit pas notre démocratie. Il étale plutôt à la face du monde que la Cour Suprême du Mali, la plus haute Juridiction du pays, loin d'être indépendante, est soumise au pouvoir exécutif.

Il me donne aujourd'hui une opportunité de porter au niveau de la francophonie et à l'échelle internationale, le débat, tant sur le sort de la Déclaration de Bamako relativement à l'état de l'Indépendance dans l'espace, que sur le sort des principes directeurs définis dans le cadre des Nations Unies applicables à l'indépendance et à la liberté d'action des magistrats du Parquet.

L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) aura du mal à comprendre que la Cour Suprême censée être l'incarnation du pouvoir judiciaire au Mali soit placée sous le contrôle et la domination du pouvoir exécutif, pour la nomination de ses membres.

Le monde francophone sera d'autant plus choqué, d'apprendre qu'en dépit des discours sur l'effectivité de la Séparation des Pouvoirs, que le Mali reste le seul Etat où un Premier Avocat Général de la Cour Suprême, commissaire du droit et défenseur de la loi, et non pas d'un régime, peut être révoqué du jour au lendemain, sans autre forme, au gré des humeurs du pouvoir exécutif, sans qu'il soit besoin de se référer à la loi organique régissant la Cour Suprême, encore moins un quelconque avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, seul organe constitutionnel habilité à se prononcer sur des questions disciplinaires, au Mali et dans tout autre Etat moderne.

S'agissant d'une part des principes applicables aux magistrats du parquet définis dans le cadre des Nations Unies et, d'autre part des devoirs et responsabilité des procureurs et poursuivants définies par l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants, toute caution donnée aux actes de forfaiture serait synonyme de complicité.

Dès lors comment pourrait on parler de manquement à l'obligation de réserve de la part d'un Premier Avocat Général près la Cour Suprême qui s'opposerait aux actes de forfaitures des premiers responsables de la Cour Suprême, décidés pour des raisons inavouées, de mettre l'institution judiciaire au service et au rythme d'un Gouvernement de Transition conscient de son échec dans l'accomplissement de ses missions essentielles.

A cet égard, je ne cesserais de rappeler que la Cour Suprême est une institution républicaine pérenne régulatrice du droit et non pas un organe de la Transition, encore moins un instrument de placement sous mandat, sous le motif fallacieux de calmer la tension d'une certaine opinion publique déchainée ou même révoltée.

La gestion des affaires publiques étant une question de responsabilité, le Gouvernement de Transition doit pouvoir rendre compte au peuple, il n'a pas à se servir de la Cour Suprême pour le divertir, à travers des arrestations arbitraires programmées, sous le couvert de la lutte contre la délinquance économique et financière.

Monsieur le Président, en rappelant d'une part que le magistrat, tenu au respect de son serment, n'est soumis qu'à l'autorité de la seule loi, laquelle est sa seule couverture, je m'en voudrai, si un seul cas de violation de ce serment, de la déontologie judiciaire ou de l'éthique professionnelle était mentionné dans ce décret qui suscite encore des commentaires très peu honorables pour notre gouvernement.

Avait-on réellement besoin de traiter mes comportements d'irresponsables pour n'avoir pas soutenu les premiers responsables de la Cour Suprême dans des actes manifestement illégaux et contraires à la Constitution d'une part et, d'autre part pour avoir pris la responsabilité de les dénoncer à qui de droit ?

Le souci de vérité aurait commandé de se pencher sur les causes du non acheminement de ce dossier à l'Assemblée Nationale quand cette institution était encore fonctionnelle.

Je ne soutiendrais pas une démarche illégale prématurée de la Cour Suprême visant à faire calmer l'opinion publique par l'envoi en prison de certaines personnalités ciblées en violation du privilège de juridiction dont elles bénéficient et au mépris de leur droit à la présomption d'innocence. Aussi, je refuserai d'admettre que le seul bon vouloir d'un président de la Cour Suprême et d'un procureur général près ladite cour, soit supérieur à la loi, voire même au dessus de notre Constitution.

Sur les aspects disciplinaires évoqués dans le décret, à savoir l'obligation de réserve du magistrat, les principes d'unicité, d'indivisibilité et de hiérarchie du parquet. Ces concepts n'ont de sens pour le magistrat que s'ils reposent sur la loi et sur elle seule. Par ailleurs il convient de préciser que toutes questions touchant ces domaines ne sont dévolues qu'à l'appréciation du seul Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément au Statut de la Magistrature et au Statut Universel du Juge lequel instrument engage également le Mali.

Concernant plus spécifiquement l'obligation de réserve, c'est le lieu de préciser que ce concept ne saurait aller à l'encontre du devoir de loyauté du magistrat, encore moins son

devoir de défendre l'indépendance du Pouvoir judiciaire, lequel devoir s'impose aux syndicats et associations professionnelles de magistrats, ainsi qu'à chaque magistrat. Il ne signifie pas, non plus que le magistrat soit tenu au silence sur tous les comportements de ses chefs, même ceux contraires à la loi, aux valeurs d'indépendance de la magistrature, ou heurtant ses convictions sur des questions de pur droit.

Cette obligation de réserve qu'on a tendance à extrapoler ne s'apprécie pas par rapport aux activités associatives ou syndicales.

Par rapport à la mission d'un premier avocat général, pourrait-on parler de manquement à l'obligation de réserve dans le cas d'espèce, si ce n'est par mauvaise foi ?

Aussi rappelant qu'un avocat général près la Cour Suprême, commissaire du droit et défenseur de la loi, n'ayant donc pas pour vocation de défendre un régime, je me réjoui d'avoir été présenté dans le décret comme n'ayant pas adhéré à cette façon de ramener la justice à une course de vitesse à la montre. Bien entendu que n'étant pas un ordonnateur des dépenses publiques, je n'ai rien à craindre dans cette lutte contre les malversations économiques et financières, contrairement à des membres de ce gouvernement et non les moindres, qui peinent encore à convaincre l'opinion publique quant à la perception de double et même de salaires multiples sur le même budget d'Etat.

Quoi que mon comportement ait pu être curieusement traité dans le décret, d'irresponsable, c'est en toute responsabilité que j'ai affiché mon opposition à cette entreprise suicidaire qu'est de justifier une intervention prématurée et illégale de la Cour Suprême dans le fonctionnement de la Haute Cour de Justice, par les seuls soucis d'une transition en manque de résultat en fin de mandat, la pression de quelques activistes conditionnés, la manipulation des réseaux sociaux parfois par des adversaires politiques.

Monsieur le Président, ma conviction est heurtée et ma conscience de magistrat troublée, quand la Cour Suprême du Mali, passe outre la Constitution et l'avis de la Cour Constitutionnelle, pour connaître un dossier relevant de la Haute Cour de Justice, et dont l'évolution était conditionnée à la levée d'un obstacle juridique qu'est la mise en accusation préalable par l'Assemblée Nationale, de tout justiciable de la Haute Cour de Justice.

Cet empressement très suspect ne saurait se justifier dès lors que l'obstacle juridique dont il est question, devait être levé à la fin de la Transition, avec la mise en place de l'Assemblée Nationale dans un semestre tout au plus.

Il est aussi regrettable que les mêmes chefs de la Cour Suprême, dans leur détermination de se plier aux désirs de la rue et pour plaire aux tenants du pouvoir, confondent la non fonctionnalité passagère de cette institution de même rang, à son inexistence quand bien même que la Constitution qui la prévoit, n'est pas suspendue.

Sur des questions de principe et de la légalité de ce décret, qui suscite tant de commentaires des internautes et des réseaux sociaux. Notre pays avait-il encore besoin de se retrouver sur la scène internationale ?

Pour ma part, je reste profondément interrogatif quant à l'avenir du Mali avec cette légèreté blâmable, ce manque de considération de l'autre dans des décrets pris au niveau le plus élevé de notre administration publique d'Etat.

Tout décret de révocation d'un magistrat de la Cour Suprême doit nécessairement avoir pour support juridique le Statut de la Magistrature et la Loi Organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la Procédure suivie devant elle.

Je suis encore au regret de relever que le décret qui met fin à mes fonctions de Premier Avocat Général ne se fonde que sur des considérations purement subjectives, aucune cause mettant fin aux fonctions de membre de la Cour Suprême n'étant visée dans le décret. Ce qui me conforte dans ma décision d'intenter un recours en nullité contre ce décret dépourvu de toute base légale.

Je suis en droit d'avoir de sérieuses inquiétudes pour l'indépendance de la magistrature malienne, lorsqu'un bureau de la Cour Suprême et un Gouvernement de Transition poussent l'acharnement et l'amalgame jusqu'à se prononcer sur des questions échappant à leur domaine de compétence.

Ni le Statut de la Magistrature, ni les textes du bureau de la Cour Suprême ne prévoient une telle façon de procéder. C'est un **excès de pouvoir**, un autre moyen de recours dont je dispose.

Attaquer ce décret reste aujourd'hui un devoir, non pas pour rester à la Cour Suprême dirigée par des chefs n'ayant que faire des valeurs de justice, mais plutôt par principe, pour imposer à nos gouvernants le respect de la Constitution, des lois de la République, le statut universel du juge, les principes universels applicables aux avocats généraux, tous instruments juridiques qui garantissent la carrière du magistrat.

Les mêmes qui m'accusent de ne pas me conformer à leur illégalité, après avoir violé la Constitution et la loi organique de la haute cour de justice, viennent de transgresser leur propre loi organique qui ne prévoit pas la révocation d'un Premier Avocat Général, ni par le Président de la République seul, ni par le gouvernement, encore moins sur initiative d'un bureau de la Cour Suprême dont il est aussi membre.

Je voudrai par là même, attirer votre attention sur le danger qui menace le fondement même de l'Etat de droit par ceux-là même qui ont cru profiter de leur position pour surprendre votre bonne foi, en faisant passer leur bon vouloir comme étant l'expression de la loi, voire même de la Constitution :

A cet égard je trouve scandaleux qu'un gouvernement puisse prendre le risque, dans un décret de révocation, de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs pour se livrer à des diatribes contre un magistrat ayant servi la justice de son pays pendant plus de trente cinq ans sans avoir reçu le moindre reproche, tant sur le plan professionnel que sur le plan de l'éthique et de la déontologie, de la part du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pour toutes ces raisons, avant de nous retrouver devant les juridictions nationales compétentes, au besoin, s'il le faut devant les instances internationales, j'espère que vous aurez la sagesse de le retirer purement et simplement de notre ordonnancement juridique, en ce qu'il ne fait honneur, ni à la démocratie, ni à l'Etat de droit.

Par rapport aux atteintes à mon honneur et à ma dignité, je saurai me référer aux instances internationales sur la base des instruments internationaux et universels qui

garantissent l'indépendance de la magistrature et qui protègent le magistrat tant dans la vie professionnelle que sociale.

Monsieur le Président, à la lumière de ce qui précède la question à laquelle vous devriez répondre est la suivante : **Entre mes comportements et ceux des premiers responsables de la cour suprême, lesquels sont les plus responsables et irréprochables, et lesquels sont irresponsables et déshonorants pour l'Etat de droit et la démocratie ?**

Avec la conviction que seule la vérité tient, et que le meilleur est à venir pour un peuple qui n'a que trop souffert, je conclurai en disant que : : « Les Hommes passent et l'Histoire jugera chacun ».

Dans l'attente de la notification de ce décret pour exercer mon droit de recours, veuillez agréer ma considération bien distinguée.

Bamako le 13 Septembre 2021

Ampliation :

- Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Secrétaire Général des Nations Unies
- Président de la Commission de l'Union Africaine
- Union Internationale des Magistrats
- Association des Hautes Juridictions Francophones d'Afrique
- Association Internationale des Procureurs et Poursuivants
- Secrétariat Général de la Francophonie
- Président de la Commission de la CEDEAO
- Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- Conseil National de Transition
- Cour Constitutionnelle
- Conseil Economique Social et Culturel
- Président Haute Cour de Justice du Bénin
- Président Haute Cour de Justice du Burkina Faso
- Secrétaire Général Haute Cour de Justice du Mali
- Délégation Générale de l'Union Européenne
- Division Droits de l'Homme de la MINUSMA
- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

